

Difficultés des entreprises

Primauté du respect du principe du contradictoire par le juge-commissaire

En présence d'une contestation sérieuse, le juge-commissaire ne peut se déclarer incompetent avant d'avoir recueilli les observations des parties.

Le mécanisme de vérification du passif laisse au juge-commissaire une marge d'appréciation en présence des contestations opposées par le débiteur ou le mandataire judiciaire (C. com., art. L. 624-1). Sauf en cas de contestation sérieuse, il peut statuer sur tout moyen opposé à la demande d'admission.

Dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire, une société d'affacturage créancière d'une entreprise en difficulté déclare une créance au passif. Le liquidateur conteste le caractère certain, liquide et exigible de la créance, tout en invoquant une compensation avec des créances connexes. Le juge-commissaire rejette la déclaration de créance. Sans retenir son incompetence, il considère que la créance n'était, ni certaine, ni liquide, ni exigible. La cour d'appel estime, au contraire, que le juge-commissaire était incompetent, décide de surseoir à statuer et invite le créancier à saisir le juge compétent aux fins de constater l'existence et le montant de la créance. Son arrêt est censuré, pour avoir jugé que le juge-commissaire était incompetent sans avoir, au préalable, invité les parties à présenter leurs observations. La Cour de cassation rappelle, au visa de l'article 16 du code de procédure civile, que le juge, en toutes circonstances, doit faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. En l'occurrence, aucune des parties n'avait soulevé le moyen tiré de l'incompétence du juge-commissaire.

Dès lors que le juge estime être incompetent, un débat contradictoire s'impose au vu des objections. Il est surprenant que les juges du fond se soient dispensés d'appliquer ce principe. Ils ne pouvaient déduire du fait des contestations soulevées, que le liquidateur contestait de manière implicite la compétence du juge-commissaire. En opportunité, la faculté pour le juge de soulever lui-même (d'office) son incompetence ne le dispense pas de soumettre le moyen au débat contradictoire. Pour étayer sa décision, le débat est indispensable : il n'est pas toujours évident pour le juge-commissaire d'examiner le contrat servant de base à la créance déclarée et l'éventualité d'une compensation avec des dettes connexes. Il doit aussi s'assurer que la contestation a une influence sur l'existence ou le montant de la créance. C'est une hypothèse fréquente en présence de créances réciproques susceptibles de compensation. Lorsque les créances sont toutes antérieures à l'ouverture de la procédure et peuvent se compenser de plein droit, le juge-commissaire peut s'estimer compétent pour statuer. Il en va différemment si la créance dont le débiteur est titulaire n'est pas certaine, liquide et exigible, donnant lieu à une compensation judiciaire.

En toute hypothèse, le juge-commissaire se doit d'appliquer la règle impérative découlant des principes généraux du code de procédure civile, qui s'imposent dès lors qu'aucune disposition du livre VI du code de commerce n'y déroge (C. com., art. R. 662-1), en particulier le troisième alinéa de l'article 16 du code de procédure civile : le juge « ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a soulevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ». Ce principe général est affirmé depuis plusieurs années (Cass. ch. mixte, 10 juill. 1981, n° 78-10.425 ; Cass. 2^e civ., 13 oct. 2016, n° 15-25.995).

➤ Cass. com., 10 déc. 2025, n° 24-19.744, n° 642 B

Jean-Luc Vallens,
Président de chambre honoraire à la cour d'appel de Colmar